



## CRITÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS PUBLIC

### Notes complémentaires

- 1 L'aire de stationnement est définie par le type de véhicule et le nombre à desservir
  - 1.1 Largeur d'une case 3,5 mètres
  - 1.2 Longueur d'une case 5,5 mètres – véhicule sans remorque
  - 1.3 Longueur d'une case 12,0 mètres – véhicule avec remorque
- 2 Conserver une largeur de 6,0 mètres pour la circulation des véhicules à l'intérieur de l'espace de stationnement
- 3 Le design des espaces projetés peut s'inverser aussi à droite selon les conditions physiques sur le site
- 4 L'aire de stationnement peut se localiser en bordure de la bande de protection de 20 mètres, soit en face de l'aire de virage. Cependant, il serait préférable d'aménager l'aire de virage et l'aire de stationnement d'un même côté de la voie d'accès pour permettre des espaces de camping non aménagés
- 5 À partir de l'aire de stationnement, il est possible de réaliser un sentier de 1,0 mètre de largeur jusqu'au rivage et/ou au quai
- 6 Possibilité d'aménager des quais près de la rampe d'accès
- 7 Possibilité de dégager la végétation arbustive dans la bande de protection près de la rampe d'accès
- 8 Possibilité de déposer du gravier dans la beine, jusqu'à une profondeur de 1 mètre par 5 mètres de largeur pour aménager la rampe d'accès
- 9 Le projet est soumis à nos avis soit la MRC Le Haut-Saint-Maurice, le Secteur forêt de notre ministère (MRN), le ministère de la Faune et des Parcs, le ministère de l'Environnement.

Préparé par Mario Bety,  
Technicien en aménagement du territoire  
La Tuque, le 14 juin 1999